

**CONVENTION POUR LES INTERVENTIONS  
DU SERVICE INTERCOMMUNAL VOIRIE RESEAUX AMENAGEMENT HORS ABONNEMENT**

**ENTRE :** L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par Pascal MORA, agissant ès qualités de Président, habilité à cet effet par les statuts,

ci-après désignée "l'Agence",

**ET :** La Communauté de Communes du HAUT-BEARN, représentée par Bernard UTHURRY, agissant ès qualités de Président, habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du ..... reçue au contrôle de légalité le .....,

ci-après désignée " la Commune ",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

**EXPOSE**

La Communauté de Communes du Haut Béarn a adhéré au Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement de l'Agence Publique de Gestion Locale, par délibération de son Conseil Communautaire en date du 30 mars 2017, cette délibération ayant adopté le règlement d'intervention du Service arrêté par le Comité Syndical de l'Agence.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Haut Béarn souhaite utiliser ce Service pour l'aménagement au sein des I.S.D.I. (Installations de Stockage des Déchets Inertes) de BEDOUS et d'OLORON SOEIX.

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions dans lesquelles le Service est mis à la disposition de la Communauté de Communes en application de l'article L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Agence étant un syndicat mixte composé exclusivement de Collectivités Territoriales et de groupements de collectivités.

**CONVENTION**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**- Le Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement sera mis à la disposition de la Communauté de Communes pour une durée de 123 demi-journées pour l'aménagement au sein des I.S.D.I. (Installations de Stockage des Déchets Inertes) de BEDOUS et d'OLORON SOEIX.

Dans ce cadre, le Service apportera son concours pour :

**CREATION D'UNE PLATEFORME DE TRI ET DE TRANSIT SUR L'ISDI DE BEDOUS :**

- |   |                   |
|---|-------------------|
| - l'étude préliminaire                              | 8 demi-journées,  |
| - le projet de travaux                              | 10 demi-journées, |
| - le suivi, le contrôle et la réception des travaux | 20 demi-journées. |

.../...

## **REHABILITATION DE L'ISDI D'OLORON-SOEIX :**

- |   |                   |
|---|-------------------|
| – l'étude préliminaire                              | 15 demi-journées, |
| – le projet de travaux                              | 20 demi-journées, |
| – le suivi, le contrôle et la réception des travaux | 50 demi-journées. |

Le Président adressera directement au chef du Service toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées au Service. Il contrôlera l'exécution de ces tâches.

**ARTICLE 2** - La Communauté de Communes remboursera à l'Agence les frais de fonctionnement du Service sur la base du nombre de demi-journées de mise à disposition de celui-ci et du prix de revient du Service à la demi-journée qui s'établit à 290,00 € pour l'année 2023.

Ce prix de revient étant déterminé pour chaque année civile par le Comité Syndical de l'Agence, la contribution à payer par la Communauté de Communes sera calculée en fonction du prix de revient en vigueur à l'époque où chaque demi-journée aura été effectuée.

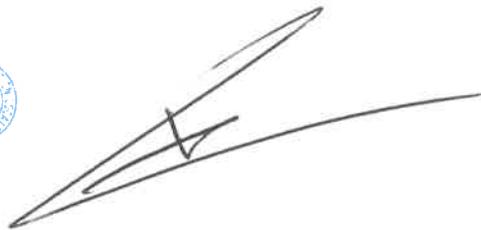
Les paiements interviendront à trimestre échu.

Fait à PAU,  
Le 1<sup>er</sup> Août 2023

et à OLORON-SAINTE-MARIE  
le  
(date postérieure à la date de réception  
de la délibération au contrôle de légalité)

Le Président,

Le Président,



Pascal MORA

Bernard UTHURRY

**CONVENTION POUR LES INTERVENTIONS**  
**DU SERVICE INTERCOMMUNAL VOIRIE RESEAUX AMENAGEMENT HORS ABONNEMENT**

**ENTRE :** L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par Pascal MORA, agissant ès qualités de Président, habilité à cet effet par les statuts,

ci-après désignée "l'Agence",

**ET :** La Communauté de Communes du HAUT-BEARN, représentée par Bernard UTHURRY, agissant ès qualités de Président, habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du ..... reçue au contrôle de légalité le .....,

ci-après désignée " la Commune ",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

**EXPOSE**

La Communauté de Communes du Haut Béarn a adhéré au Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement de l'Agence Publique de Gestion Locale, par délibération de son Conseil Communautaire en date du 30 mars 2017, cette délibération ayant adopté le règlement d'intervention du Service arrêté par le Comité Syndical de l'Agence.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Haut Béarn souhaite utiliser ce service pour l'installation de colonnes enterrées pour l'apport volontaire de déchets.

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions dans lesquelles le Service est mis à la disposition de la Communauté de Communes en application de l'article L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Agence étant un syndicat mixte composé exclusivement de Collectivités Territoriales et de groupements de collectivités.

**CONVENTION**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**- Le Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement sera mis à la disposition de la Communauté de Communes pour une durée de 160 demi-journées maximum pour procéder à l'installation de colonnes enterrées (2 demi-journées par site) pour l'apport volontaire de déchets sur 80 sites.

Dans ce cadre, le Service apportera son concours pour les études de faisabilité, les plans et les chiffrages.

Le Président adressera directement au chef du Service toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées au Service. Il contrôlera l'exécution de ces tâches.

**ARTICLE 2** - La Communauté de Communes remboursera à l'Agence les frais de fonctionnement du Service sur la base du nombre de demi-journées de mise à disposition de celui-ci et du prix de revient du Service à la demi-journée qui s'établit à 290,00 € pour l'année 2023.

.../...

Ce prix de revient étant déterminé pour chaque année ci l'Agence, la contribution à payer par la Communauté de Communes sera calculée en fonction du prix de revient en vigueur à l'époque où chaque demi-journée aura été effectuée.

Les paiements interviendront à trimestre échu.

Fait à PAU,  
Le 1<sup>er</sup> Août 2023

et à OLORON-SAINTE-MARIE  
le  
(date postérieure à la date de réception  
de la délibération au contrôle de légalité)

Le Président,

Le Président,



Pascal MORA

Bernard UTHURRY